

- b) Une force n'est toutefois pas liée par les dispositions citées à l'alinéa a) du présent paragraphe dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes en vertu des prescriptions internes allemandes.
- c) Lors de la conclusion de nouveaux accords internationaux relatifs aux télécommunications, les autorités allemandes, après avoir consulté une force, tiennent dûment compte de ses besoins dans ce domaine.
- 9.— a) Une force prend toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées aux services de télécommunications allemands par les installations de télécommunications ou autres installations électriques exploitées par la force.
- b) Les autorités allemandes prennent, dans le cadre des prescriptions allemandes, toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées par les installations de télécommunications ou autres installations électriques allemandes aux services de télécommunications exploitées par une force.

10.—Les autorités de l'État d'origine intéressé exercent un contrôle complet sur les câbles situés sur le territoire fédéral et connus sous le nom de FK 12 et FK 41, ainsi que sur leurs installations connexes.

ARTICLE 61

1.— Sous réserve des exemptions fiscales et douanières prévues par la Convention OTAN sur le Statut des Forces et par le présent Accord ou par tout autre accord applicable, les prix payés pour les fournitures et autres prestations, effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, correspondent au niveau des prix pratiqués sur le territoire fédéral; ces prix ne doivent pas être plus élevés que les prix admis pour les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte des autorités allemandes. Si des marchandises font l'objet de subventions, dans l'intérêt du consommateur allemand individuel, une force ou un élément civil ne peuvent bénéficier de ces subventions, à moins que les marchandises ne soient destinées à l'usage ou à la consommation de personnes entrant dans la catégorie de la main-d'œuvre au sens de l'Article 56 du présent Accord.

2.— Les dispositions du présent Accord relatives aux salaires et aux tarifs de transport et de télécommunications ne sont pas affectées par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 62

1.— Dans le cas où les mesures de réquisition (Anforderungsverfahren) prévues par la législation allemande en matière de prestations sont prises pour le compte d'une force ou d'un élément civil, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la procédure est mise en œuvre par les autorités allemandes désignées en consultation avec les autorités de la force ou de l'élément civil;
- b) les autorités allemandes compétentes s'engagent à exercer les droits et à remplir les obligations résultant de la situation de la force ou de l'élément civil en tant que bénéficiaires de prestations (Leistungsempfänger), conformément à des accords administratifs à conclure. Toutefois, la force ou l'élément civil s'acquittent